

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 895

présenté par
Mme Morel

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« se conformer, dans un délai de quinze jours, aux caractéristiques techniques du référentiel mentionné à l'article 10. Cette mise en demeure peut être assortie d'une injonction de prendre »

les mots :

« prendre, dans un délai de quinze jours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie les nouveaux pouvoirs de l'Arcom : ceux-ci s'exerceront à cet article en application de l'article 227-24 du code pénal et non en application de l'article 10 de la LCEN qui fait l'objet d'autres amendements à l'article 1er.

Les amendements de la rapporteure Louise Morel aux articles 1er et 2 forment un tout indivisible qui permet de clarifier les rédactions de ces deux articles.

L'article 1er portera sur sera la mise en place du référentiel déterminant les exigences caractéristiques techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge par l'Arcom et des sanctions applicables aux services de communication au public en ligne qui ne s'y conformeraient pas. Il instaure un nouveau pouvoir aux mains de l'Arcom ainsi garante d'une nouvelle obligation de moyens pour les services de communication au public en ligne ..

L'article 2 viendra compléter le dispositif inchangé prévu à prolongera l'article 227-24 du code pénal afin de prévoir un nouveau mécanisme de sanction administrative - et non plus judiciaire - de blocage et déréférencement des sites ainsi qu'une sanction pécuniaire des services de

communication au public en ligne , des fournisseurs d'accès à internet, fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine, des moteurs de recherche et des annuaires.